Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4quinquies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 avril 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **4 mars 2016** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 6

- Arrêté préfectoral du **14 avril 2016** portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne et fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 7

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **14 avril 2016** autorisant l' « ENDURO DES VERTUS » le dimanche 17 avril 2016 à Vertus
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **8 avril 2016** autorisant le « TRAIL DU PAYS D'ARGONNE » le dimanche 17 avril 2016 à Sainte-Menehould
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **19 avril 2016** autorisant le « 60ème PRIX DE CONGY » le dimanche 24 avril 2016 à Vert-Toulon

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 7

- Arrêté préfectoral du **12 avril 2016** portant agrément de M. Thierry POIRIER en qualité de garde des bois particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 9

- Arrêté ministériel du **21 décembre 2015** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Marne
- Arrêté ministériel du **21 décembre 2015** portant détermination des crédits affectés au département de la Marne au titre des calamités agricoles
- Récépissé de déclaration en date du **8 avril 2015** concernant la modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur le territoire du plan de chasse n°62 situé sur les communes de Broussy le Grand, Broussy le Petit, Coizard Joches, Courjeonnet et Vert-Toulon
- Arrêté préfectoral du **7 avril 2016** modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Chouilly (ACCA)
- Arrêté préfectoral du **11 avril 2016** approuvant la carte communale de Villers en Argonne
- Avis favorable de la Commission départementale d'équipement commercial (CDAC) de la Marne en date du **6 avril 2016** pour la création d'un Brico-Jardi-Animalerie Leclerc à Sezanne
- Avis favorable de la Commission départementale d'équipement commercial (CDAC) de la Marne en date du **6 avril 2016** pour l'extension d'un centre commercial Leclerc à Sezanne
- Arrêté préfectoral du **8 avril 2016** portant agrément de la SARL PRUD'HOMME pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du **8 avril 2016** portant réglementation des feux de plein air dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **12 avril 2016** portant agrément de l'élection du président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FMPPMA)
- Arrêté préfectoral du **12 avril 2016** portant agrément de l'élection du trésorier de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FMPPMA)
- Arrêté préfectoral du **15 avril 2016** modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil-sur-Oger

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité territoriale de la Marne **p 34**

- Avis relatif à un récépissé de déclaration délivré en date du **7 avril 2016** dans le cadre des services à la personne (FREE'DOM à Reims)

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 35**

- Arrêté du **8 avril 2016** relatif au régime d'ouverture au public des services durant la période de déclaration des revenus, du 18 avril au 18 mai 2016
- Arrêté du **1er avril 2016** portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – SIE Châlons-en-Champagne
- Pouvoir permanent du responsable du SIE de Châlons-en-Champagne en date du **1er avril 2016**

⌦ **Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** **p 38**

- Arrêté du **1er avril 2016** relatifs aux tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Décision du **6 avril 2016** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ville en Tardenois

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du **4 mars 2016**:

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Cour d'Appel de Reims** - Responsable M. GENTILINI Michel – 201 rue des Capucins à **Reims** est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.
- **Tribunal de Grande Instance –** Responsable Mme LABREUCHE Stéphanie – 2 quai Eugène Perrier à **Châlons-en-Champagne** est autorisée à installer 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **Tribunal de Grande Instance** – Responsable Mme HÉMONET Aurélie – place Myron Herrick à **Reims** est autorisée à installer 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **C&A –** Responsable M. MARZIAC Denis – rue des Joncs parc des Forges à **Pierry** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **ERTECO France** - Responsable M. RIVIERE Guillaume – 17 avenue Nationale à **Reims** est autorisé à installer 20 caméras intérieures.
- **GIFI –** Responsable M. DELESTRE Fabrice – 4 rue de la Jouette ZI Vitry Marolles à **Vitry le François** est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **GIFI –** Responsable M. DELESTRE Fabrice – Centre Commercial Cora Nord rue Francis Garnier à **Reims** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **GIFI –** Responsable M. DELESTRE Fabrice – ZAC de Voitrelle à **Saint Memmie** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **FEU VERT –** Responsable M BLOCK Olivier **–** 8 à 10 faubourg de Châlons à **Vitry le François** est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **La Girandière** – Responsable M. DAQUIN Geoffray – 9 place du 13ème Régiment du Génie à **Épernay** est autorisé à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Leroy Merlin** - Responsable Mme GLATRE Céline – avenue des Goisses à **Cormontreuil** est autorisée à installer un périmètre vidéoprotégé.
- **Intermarché Contact –** Responsable M. RAGOT Christian – avenue Boileau à **Pontfaverger Moronvilliers** est autorisé à installer 34 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **Huguier Frères** – Responsable M. HUGUIER Stéphane – 77 avenue du président Roosevelt à **Saint Memmie** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **Hôtel de Champagne Best Western –** Responsable Mme CHAMPION Sandra – 30 rue Eugène Mercier à **Épernay** est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **OGEC du Sacré Cœur –** Responsable M. MARLAT Stéphane **– 86 rue de Courlancy** à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.
- **Mairie de proximité Europe** – Responsable M. ROBINET Arnaud – 3 bis place Jean Moulin à **Reims** est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **Boulangerie Pâtisserie « Lahanque »** – Responsable M. LAHANQUE Christophe – 104 faubourg Saint Antoine à **Châlons en champagne** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Entrepôts BUT** - Responsable M. FRERSON David – avenue du Président Roosevelt à **Saint Memmie** est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** – Responsable M. ANSPACH Frédéric – 2-16 route de Cernay à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **CRCA** – Responsable M. ANSPACH Frédéric – 1 rue Francis Garnier à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Commune de La Neuville au pont** – Responsable M. MABIRE Jean-Louis – place de la Rouyer à **La Neuville au Pont** est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **Intermarché** – Responsable M. JALOUX Franck – 4 rue de la Garenne à **Champigny** est autorisé à installer 50 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **NORMA** – Responsable M. KOSCAK Olivier – faubourg de châlons à **Vitry le François** est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Châlons en Champagne Habitat** – Responsable M. CARTIGNY François – 7 rue de l'Église à **Mourmelon le Grand** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Châlons en Champagne Habitat** – Responsable M. CARTIGNY François – 22 route Royale à **Sainte Menehould** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Châlons en Champagne Habitat** – Responsable M. CARTIGNY François – 15 avenue du 29 août 1944 à **Châlons en champagne** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Châlons en Champagne Habitat** – Responsable M. CARTIGNY François – 20 rue Henri Dunant à **Châlons en champagne** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Châlons en Champagne Habitat** – Responsable M. CARTIGNY François – 46 rue Emile Schmit à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Basic Fit II** – Responsable M. ZEKKRI Redouane – Zone commerciale les blancs monts avenue des Goisses à **Cormontreuil** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.

- **Tabac « Le Kennedy »** – Responsable M. SAOUDI Akli – 10 avenue du président Kennedy à **Reims** est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne** – Responsable Le Colonel COURTET Olivier – 124 avenue du Général Sarrail à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 4 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Caisse d'Epargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens – Centre commercial Leclerc rue Jules Lobet à **Pierry** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **Caisse d'Epargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens – 3 rue d'Ardre à **Fismes** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Caisse d'Epargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens – Centre Commercial place du commerce à **Sarry** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – place Bernard Stasi à **Épernay** est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 93-95 rue Jean Jaurès à **Châlons en champagne** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 44 bis avenue du 29 août 1944 à **Tinqueux** est autorisé pour 11 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 105 rue Gambetta à **Reims** est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 9 place Henri Martin à **Ay** est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 6 rue de la Grosse Ecritoire à **Reims** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 109 avenue d'Epernay à **Reims** est autorisé pour 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 28 place Léon Bourgeois à **Suippes** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 87 rue du Maréchal de Lattre à **Fère Champenoise** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 17 place Rémi Petit à **Montmirail** est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable M. le Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne – 23 place d'Armes à **Vitry le François** est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **INDIGO PARK parking du GHV** – Responsable Monsieur le Directeur Régional – rue de la Marne à **Châlons en Champagne** est autorisé pour 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **INDIGO PARK parking du GHV** – Responsable Monsieur le Directeur Régional – rue des Viviers à **Châlons en Champagne** est autorisé pour 2 caméras extérieures.
- **MARIONNAUD** – Responsable Madame Angéla ZABALETA – 14-16 rue des Lombards à **Châlons en Champagne** est autorisée pour 6 caméras intérieures.
- **LIDL** – Responsable Monsieur Cédric PROUX – 52 route de Soissons à **Fismes** est autorisé pour 11 caméras intérieures.
- **LIDL** - Responsable Monsieur Cédric PROUX – rue de la Guinotterie ZI le Mordant à **Montmirail** est autorisé pour 11 caméras intérieures.
- **MARIONNAUD** – Responsable Madame Angéla ZABALETA – Centre commercial Cora La Neuvillette route de Châtel à **Reims** est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **CIC** – Responsable Monsieur le chargé de sécurité – 18 rue de Châlons à **Vertus** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CIC** – Responsable Monsieur le chargé de sécurité – 17 rue Lesage à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CIC** – Responsable Monsieur le chargé de sécurité – 109 B rue Gambetta à **Reims** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Crédit Coopératif** – Responsable Madame Sylvie BOZON – 5 rue Gaston Boyer Buropôle 5 à **Reims** est autorisée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ELECTRO DEPOT** – Responsable Monsieur Christophe GHEBART – rue Joannes Brochet Actipôle la Neuvillette à **Reims** est autorisé pour 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **MAXITOYS** – Responsable Monsieur Guy THIJS – 2 rue de la Sentelle à **Cormontreuil** est autorisé pour 14 caméras intérieures.

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **EFFIA parking de la Gare de Reims** – Responsable M. Philippe FAURE – Impasse des comptoirs Français à **Reims** est autorisé pour 34 caméras intérieures.
- **Leader Price** – Responsable M. Thomas BERNARD – place des combattants rue J. Maritain Val de Murigny à **Reims** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **Leader Price** – Responsable M. Thomas BERNARD – 27/29 rue des Laps à **Cormontreuil** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **CIC** – Responsable M. le chargé de sécurité – 1 place du Forum à **Reims** est autorisé pour 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CIC** – Responsable M. le chargé de sécurité – 35 avenue Jean Jaurès à **Reims** est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement des Territoires

Arrêté
portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne
et fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires dans la circonscription
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu l'article 4 de la loi n°2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.713-6, L. 713-11 à 13, R.711-47-1, R 713-32 et R.713-66 ;

Vu le décret 2016-165 du 18 février 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne ;

Vu les délibérations concordantes de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Châlons-en-Champagne en date du 29 février 2016 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Reims-Epernay en date du 1er mars 2016 proposant de fixer à 60 le nombre de sièges et à 120 le nombre des délégués consulaires au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne ;

Vu la lettre conjointe en date du 26 février 2016 des présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine décidant de ne pas retenir de sous-catégories pour les prochaines élections ;

Vu l'étude économique de pondération commune aux deux Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Châlons-en-Champagne et de Reims-Epernay transmise le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er :
Le nombre de sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne est fixé à 60.

Article 2 :
Les sièges sont répartis par catégorie, en fonction des poids économiques, comme suit :

Catégorie Commerce	17
Catégorie Industrie	19
Catégorie Services	24
TOTAL	60

Article 3 :
Le nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne est fixé à 60 par ressort de greffe de Tribunal de Commerce, soit un total de 120.

Article 4 :
Les délégués consulaires de la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne sont répartis par catégorie, comme suit :

Ressort de greffe du tribunal de commerce de :	Nombre de délégués consulaires par catégorie		
	Commerce	Industrie	Services
Châlons-en-Champagne	17	20	23
Reims-Epernay	17	19	24

Article 5 :
Les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2010 fixant le nombre de sièges des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Châlons-en-Champagne et de Reims-Epernay sont abrogés.

Article 6 :
Les arrêtés préfectoraux en date du 1er septembre 2010 fixant la répartition des sièges des délégués consulaires des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Châlons-en-Champagne et de Reims-Epernay sont abrogés.

Article 7 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Messieurs les présidents de la CCIT de Châlons-en-Champagne et de la CCIT de Reims-Epernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 avril 2016**
Le Préfet,
Denis CONUS

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Autorisations d'organiser une manifestation sportive
dans un lieu non ouvert à la circulation publique

Par arrêté préfectoral du **14 avril 2016**, l'association « CLUB MULTISPORTS DE MUTIGNY », sise à Nanteuil la Forêt, a été autorisée à organiser une épreuve cycliste intitulée « ENDURO DES VERTUS », le dimanche 17 avril 2016, à Vertus.

Par arrêté préfectoral du **8 avril 2016**, l'association « RUN ARGONNE ATHLETIQUE CLUB EVASION (RAACE) », sise à Sainte-Menehould, a été autorisée à organiser la 10ème édition du « TRAIL DU PAYS D'ARGONNE », le dimanche 17 avril 2016, à Sainte-Menehould.

Par arrêté préfectoral du **19 avril 2016**, l'association « VELO-CLUB d'AVIZE », sise à Avize, a été autorisée à organiser l'épreuve cycliste « 60ème PRIX DE CONGY », le dimanche 24 avril 2016, à Vert-Toulon.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de
Vitry le François

Affaire suivie par
Agnès IDZIK
agnes.idzik@marne.gouv.fr
☎ 03.26.74.79.18

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Thierry POIRIER
en qualité de garde particulier
--
le Préfet de la Marne

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- le code forestier, notamment son article R.224-1,
- l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en cette matière à M. PIZZI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- la commission délivrée le 1er mars 2016 par M. Denis PINVIN, propriétaire de terres à Cramant, domicilié Place du Puisard - 51130 Cramant, à M. Thierry POIRIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés,
- l'arrêté du Sous-Préfet de la Vitry-le-François en date du 12 avril 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry POIRIER, garde des bois particulier,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1 — M. Thierry POIRIER, né le 17 février 1958 à Mareuil sur Ay (51), domicilié 33 A, rue du Stade — 51130 Cramant, est agréé en qualité de :
- garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Denis PINVIN situées sur le territoire de la commune de Cramant.

ARTICLE 2 — La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et le relevé de propriétés annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 — Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 — Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry POIRIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry POIRIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry POIRIER.

Vitry-le-François, le 12 AVR. 2016

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christophe

Christophe PIZZI

SERVICES DECONCENTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.12.09_51.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Marne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de Mars à août 2015.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies.

1) Zone sinistrée : Régions fourragères 2106 et 2116.

Communes de : Alliancelles, Ambrières, Argers, Arrigny, Arzillières-Neuville, Berzieux, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Marne, Bignicourt-sur-Saulx, Blaise-sous-Arzillières, Blesme, Brandonvillers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, Brusson, Le Buisson, Cernay-en-Dormois, La Chapelle-Felcourt, Charmont, Châtillon-sur-Broué, Chaudefontaine, Cheminon, Cloyes-sur-Marne, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dompremy, Drosnay, Écollemont, Écriennes, Élise-Daucourt, Épense, Étrepy, Favresse, Fontaine-en-Dormois, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy, Gizaucourt, Hans, Haussignémont, Hauteville, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Isle-sur-Marne, Jussecourt-Minecourt, Landricourt, Larzicourt, Luxémont-et-Villotte, Maffrécourt, Malmy, Margerie-Hancourt, Marolles, Massiges, Matignicourt-Goncourt, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moncetz-l'Abbaye, La Neuville-aux-Bois, Noirlieu, Norrois, Orconte, Outines, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Possesse, Rapsécourt, Reims-la-Brûlée, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Eulien, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Thiéblemont-Farémont, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Le Vieil-Dampierre, Villers-le-Sec, Villé-sur-Tourbe, Virginy, Vitry-en-Perthois, Voilemont, Vouillers, Vroil, Wargemoulin-Hurlus.

2) Zone sinistrée : Régions fourragères 2101, 2105 et 2109.

Communes de : Ablancourt, Aigny, Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Ambonnay, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Anthenay, Aougny, Arcis-le-Ponsart, Athis, Aubérive, Aubilly, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Auménancourt, Auve, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay, Baconnes, Bagneux, Le Baizil, Bannay, Bannes, Barbonne-Fayel, Baslieux-lès-Fismes, Baslieux-sous-Châtillon, Bassu, Bassuet, Baudement, Baye, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beaunay, Beine-Nauroy, Belval-en-Argonne, Belval-sous-Châtillon, Bergères-lès-Vertus, Bergères-sous-Montmirail, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bethon, Bezannes, Billy-le-Grand, Binarville, Binson-et-Orquigny, Bisseuil, Blacy, Bligny, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Bouilly, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Boursault, Bouvancourt, Bouy, Bouzy, Branscourt, Bréban, Le Breuil, Breuil, Breuvery-sur-Coole, Brimont, Brouillet, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Brugny-Vaudancourt, Bussy-le-Château, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, La Caure, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, La Celle-sous-Chantemerle, Cernay-lès-Reims, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Châlons-sur-Vesle, Chaltrait, Chambrecy, Chamery, Champaubert, Champfleury, Champguyon, Champigneul-Champagne, Champigny, Champillon, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Changy, Chantemerle, Chapelaine, La Chapelle-Lasson, La Chapelle-sous-Orbais, Charleville, Les Charmontois, Le Châtelier, Châtelraould-Saint-Louvent, Châtillon-sur-Marne, Châtillon-sur-Morin, Châtrices, Chaumuzy, La Chaussée-sur-Marne, Chavot-Courcourt, Le Chemin, Chenay, Cheniers, La Cheppe, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chichey, Chigny-les-Roses, Chouilly, Clamanges, Clesles, Coizard-Joches, Compertrix, Condé-sur-Marne, Conflans-sur-Seine, Congy, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Contault, Coole, Coolus, Corbeil, Corfélix, Cormicy, Cormontreuil, Cormoyeux, Corribert, Corrobert, Corroy, Coulommes-la-Montagne, Coupetz, Coupéville, Courcelles-Sapicourt, Courcemain, Courcy, Courdemanges, Courgivaux, Courjeonnet, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courthiézy, Courtisols, Courville, Couvrot, Cramant, La Croix-en-Champagne, Crugny, Cuchery, Cuis, Cuisles, Cumières, Cuperly, Damery, Dampierre-au-Temple, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Dommartin-Varimont, Dontrien, Dormans, Drouilly, Éclaires, Écueil, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, L'Épine, Époye, Escardes, Esclavolles-Lurey, Les Essarts-lès-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Esternay, Étoges, Étréchy, Euvy, Fagnières, Faux-Fresnay, Faux-Vésigneul, Faverolles-et-Coëmy, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Festigny, Fismes, Flavigny, Fleury-la-Rivière, Florent-en-Argonne, Fontaine-Denis-Nuisy, Fontaine-sur-Ay, La Forestière, Francheville, Le Fresne, Fresne-lès-Reims, Frignicourt, Fromentières, Le Gault-Soigny, Gaye, Germaine, Germigny, Germinon, Gionges, Givry-en-Argonne, Givry-lès-Loisy, Glannes, Gourgançon, Les Grandes-Loges, Granges-sur-Aube, Gratreuil, Grauves, Gueux, Haussimont, Hautvillers, Hermonville, Herpont, Heutrégiville, Hourges, Huiron, Humbauville, Igny-Comblizy, Isles-sur-Suippe, Isse, Les Istres-et-Bury, Jâlons, Janvilliers, Janvry, Joiselle, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Jouy-lès-Reims, Juvigny, Lachy, Lagery, Laval-sur-Tourbe, Lavannes, Lenharrée, Leuvrigny, Lhéry, Lignon, Linthelles, Linthes, Lisse-en-Champagne, Livry-Louvercy, Loisy-en-Brie, Loisy-sur-Marne, Loivre, Louvois, Ludes, Magenta, Magneux, Mailly-Champagne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Marcilly-sur-Seine, Mardeuil, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Mareuil-sur-Ay, Marfaux, Margny, Marigny, Marsangis, Marson, Matougues, Mécringes, Le Meix-Saint-Epoing, Le Meix-Tiercelin, Merfy, Méry-Prémecy, Les Mesneux, Le Mesnil-sur-Oger, Mœurs-Verdey, Moiremont, Moivre, Moncetz-Longevas, Mondement-Montgivroux, Montbré, Montgenost, Montépreux, Monthelon, Montigny-sur-Vesle, Montmirail, Montmort-Lucy, Mont-sur-Courville, Morangis, Morsains, Moslins, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Moussy, Muizon, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt, Nesle-la-Reposte, Nesle-le-Repons, La Neuville-aux-Larris, La Neuville-au-Pont, Neuvy, Nogent-l'Abbesse, La

Noue, Nuisement-sur-Coole, Œuilly, Oger, Ognes, Oiry, Olizy, Omey, Orbais-l'Abbaye, Ormes, Oyes, Pargny-lès-Reims, Passavant-en-Argonne, Passy-Grigny, Péas, Les Petites-Loges, Pévy, Pierre-Morains, Pierry, Pleurs, Plivot, Pocancy, Pogny, Poilly, Poix, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Potangis, Pouillon, Pourcy, Pringy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Queudes, Recy, Reims, Reuil, Reuves, Réveillon, Rieux, Rilly-la-Montagne, Les Rivières-Henruel, Romain, Romery, Romigny, Rosnay, Rouffy, Sacy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Bon, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Chéron, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Étienne-sur-Suippe, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Sainte-Gemme, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Just-Sauvage, Saint-Léonard, Saint-Loup, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-lès-Rouffy, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Masmes, Saint-Memmie, Sainte-Menehould, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Remy-sur-Bussy, Saint-Saturnin, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Saint-Thomas-en-Argonne, Saint-Utin, Sarcy, Saron-sur-Aube, Sarry, Saudoy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers, Servon-Melzicourt, Serzy-et-Prin, Sézanne, Sillery, Sogny-aux-Moulins, Soizy-aux-Bois, Somme-Bionne, Sommepy-Tahure, Sommesous, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Somme-Vesle, Somme-Yèvre, Sompuis, Somsois, Songy, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Soudé, Soudron, Soulanges, Soulières, Suippes, Suizy-le-Franc, Taissy, Talus-Saint-Prix, Tauxières-Mutry, Thaas, Thibie, Thil, Thillois, Le Thoult-Trosnay, Tilloy-et-Bellay, Tinqueux, Togny-aux-Bœufs, Tours-sur-Marne, Tramery, Trécon, Tréfols, Trépail, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Troissy, Unchair, Vadenay, Valmy, Val-des-Marais, Val-de-Vesle, Vanault-le-Châtel, Vandeuil, Vandières, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauchamps, Vauciennes, Vaudemange, Vaudesincourt, Vélye, Ventelay, Venteuil, Verdon, Verneuil, Verrières, Vert-Toulon, Vertus, Verzenay, Verzy, Vésigneul-sur-Marne, La Veuve, Le Vézier, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-Dommange, Ville-en-Selve, Ville-en-Tardenois, Villeneuve-la-Lionne, La Villeneuve-lès-Charleville, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villers-Allerand, Villers-aux-Bois, Villers-aux-Nœuds, Villers-en-Argonne, Villers-Franqueux, Villers-le-Château, Villers-Marmery, Villers-sous-Châtillon, Villeseneux, La Ville-sous-Orbais, Villevenard, Villiers-aux-Corneilles, Vinay, Vincelles, Vindey, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Voipreux, Vouarces, Vouzy, Vraux, Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé pour les régions fourragères 2106, 2116 à 900 UF/EVL, et pour les régions fourragères 2101, 2105 et 2109 à 1018 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

2 1 DEC. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.12.09_51.II

ARRETE
portant détermination des crédits affectés
au département de la Marne
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du 21 DEC. 2015 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de la Marne suite à la sécheresse de mars à août 2015 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2015 ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de la Marne, à la somme de **282 150,00 €**

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage

Récépissé de déclaration concernant la modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur le territoire du plan de chasse n° 62 situé sur les communes de Broussy le Grand, Broussy le Petit, Coizard Joches, Courjeonnet et Vert-Toulon.

N° 051-003

– – –

Le préfet de la Marne

Vu les articles L.413-4, L.424-3, L.424-8, R.424-13 et R.428-7 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le récépissé N°51-003 du 05 septembre 2014 relatif à l'ouverture d'un établissement de chasse à caractère commercial pour la SARL des Prés Baron ;

Vu le récépissé N°51-003 du 29 mai 2015 relatif à une modification du récépissé du 05 septembre 2014 ;

Vu la demande du 17 mars 2016 présentée par la SARL Des Prés Baron, représentée par M. Nicolas BARNIER, relatif à la modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur le territoire de son plan de chasse n° 62 (Broussy le Grand, Broussy le Petit, Coizard Joches, Courjeonnet et Vert-Toulon) ;

Considérant que le plan de chasse n° 64 n'existe plus ;

Considérant que le territoire du plan de chasse n° 62 a été modifié ;

Considérant que le territoire de la chasse commerciale est situé hors plan de gestion petit gibier ;

donne récépissé de sa déclaration à :

SARL DES PRES BARON
12 rue Saint-Amand
51270 COIZARD-JOCHES

concernant :

L' établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la partie du territoire du plan de chasse n° 62 située sur les communes de Broussy le Grand, Broussy le Petit, Coizard Joches, Courjeonnet et Vert-Toulon pour les espèces suivantes : perdrix rouge, faisans et canards.

Ce récépissé annule et remplace les récépissés du 05 septembre 2014 et du 29 mai 2015 sus visés.

Conformément à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix rouges et faisans, issus d'élevage sur les territoires déclarés sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les perdrix rouges et faisans porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 peuvent être chassés sur les territoires déclarés. Ce signe distinctif ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement pour les oiseaux.

Un registre des entrées et des sorties d'animaux doit être tenu par le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Ce registre doit faire notamment apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur les territoires déclarés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Avant leur lâcher, les oiseaux d'élevage peuvent être détenus pendant une durée maximale de quinze jours.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L. 424-8.

En application de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de la Marne.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de COIZARD-JOCHES et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Marne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Châlons-en-Champagne, le 08 AVR. 2016

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
La chef de la cellule nature et paysage

Myriam SUARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage

réf: CHAS/CH/2016-091

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 AOÛT 1971 MODIFIE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE CHOUILLY

Le préfet de la Marne

Vu :

- le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10 à L.422-19 et R.422-42 à R.422-58,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chouilly,
- l'arrêté préfectoral du 01 février 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Chouilly, (A.C.C.A.)
- l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande écrite de MM. FARIGOUL et LEGRAS, datée du 20 novembre 2015 et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le retrait de parcelles de terrain de l'action de l'A.C.C.A. de Chouilly,
- les pièces nécessaires à l'instruction et jointes à cette demande,
- l'avis favorable émis par le président de l'ACCA de Chouilly.

Considérant :

- que les demandeurs ont effectué la demande de retrait des parcelles de terrain dans un délai supérieur au délai de six mois prescrit avant la fin de la période quinquennale en cours,
- qu'il ressort des pièces fournies, que les demandeurs sont les actuels propriétaires d'un terrain de 4ha 66a 50ca et sur lequel se trouve un étang d'une surface supérieur à 1ha,

ARRETE

Article 1 : RETRAIT

A compter du 1er février 2017, les parcelles suivantes ne seront plus soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chouilly

Commune de Chouilly.
Section Y – lieu dit « VIEILLE CHAUSSEE », parcelles n° 226, 227, 228, 229, 230, 231 et 232 pour une contenance totale de 4ha 66a 50ca

suivant le détail ci-dessous

section	n° parcelle	lieu dit	contenance
Y	226	Vieille chaussée	41 a 70 ca
Y	227	Vieille chaussée	60 a 80 ca
Y	228	Vieille chaussée	02 ha 33 a 50 ca
Y	229	Vieille chaussée	31 a 70 ca
Y	230	Vieille chaussée	51 a 70 ca
Y	231	Vieille chaussée	08 a 80 ca
Y	232	Vieille chaussée	38 a 30 ca
		Contenance totale	**4ha 66a 50ca**

Article 2 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et conformément à l'article R422-35 du code de l'environnement, il sera affiché, à la diligence du maire de CHOUILLY, pendant une durée minimum de 10 jours aux lieux habituels. Celui-ci délivrera certificat de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de CHOUILLY et le président de l'association communale de chasse agréée de Chouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Jean-Luc FARIGOUL et Jean Frédéric LEGRAS. Une copie conforme de cet arrêté sera adressée, pour information, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **07 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
La chef de la cellule nature et paysage

Myriam SUARD

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Villers en Argonne

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villers en Argonne en date du 27 juillet 2013 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 3 juin 2015 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2015 au 20 novembre 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 1er décembre 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villers en Argonne en date du 5 février 2016 approuvant la carte communale, complétée par la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016 identifiant les éléments remarquables à préserver ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Villers en Argonne.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- une notice relative aux éléments remarquables à préserver
- un plan de zonage au 1/500ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Villers en Argonne pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Villers en Argonne et à la sous-préfecture de Sainte Ménehould .

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le maire de Villers en Argonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, **le 11 avril 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2016-01 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 6 avril 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial, par la création d'un Brico-Jardi-Animalerie à l'enseigne E. Leclerc, à Sézanne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L750-1, L752-1 et L752-6 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 10 février 2016 en Mairie de Sézanne, sous le numéro PC 051 535 16 D 0002 et déposée par la SAS Sezadis, ayant son siège social route de Troyes à Sézanne (51120), représentée par M. Dominique Haquet, son Président ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, attenante au permis susvisé et enregistrée le 15 février 2016 sous le n° 16-001, requise en vue de la création d'un ensemble commercial, par création d'un magasin Brico-Jardi-Animalerie (secteur d'activité 2, non alimentaire) d'une surface totale de vente de 4 665 m² pour une surface de plancher de 5 120 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-001/CDAC, en date du 23 mars 2016, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Considérant que l'opération sera réalisée route de Troyes à Sézanne (51120), sur les parcelles cadastrées section U n° 323 et 367 d'une superficie totale de 22 068 m²;

Vu le rapport d'instruction, en date du 31 mars 2016, présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC
- M. Sacha Hewak, Adjoint au Maire de Sézanne, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Philippe Bonnotte, Président de la communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Emmanuel Bourgeois, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

M. Dominique Haquet, Président de la SAS Sezadis et M. Marc Caputo, architecte.

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, au cours de la séance du 6 avril 2016 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général

Considérant que l'objectif du projet est de compléter et de diversifier l'offre commerciale sur Sézanne afin de s'adapter et de répondre à la demande des consommateurs, dans un souci de ne pas déséquilibrer l'offre existante.

Considérant la bonne intégration urbaine du projet et son absence d'impact sur le patrimoine paysager.

Considérant la consommation économe de l'espace du projet et sa réponse à l'objectif de compacité, en réunissant trois activités distinctes dans un unique bâtiment.

Considérant la volonté du porteur de projet, d'une part, de chercher à limiter l'imperméabilisation des sols en mutualisant le parking avec celui du centre auto déjà installé et créant 55 places de stationnement engazonnées et, d'autre part, de compenser les espaces imperméabilisés, en consacrant 21,52 % de la superficie du terrain aux espaces verts.

Considérant que le projet traite correctement le cheminement piétonnier tant dans l'enceinte du site qu'à l'entrée/sortie de celui-ci et contribuera à un meilleur un confort d'achat pour le consommateur (livraison à domicile, locations de véhicules, aide au chargement).

Considérant que les infrastructures routières et voiries sont adaptées pour garantir une bonne sécurité du consommateur et que les réserves de capacités restent correctes.

Considérant que le projet engendrera une revitalisation et un renforcement du tissu commercial, avec pour conséquence un frein à l'évasion commerciale constatée sur Sézanne et plus globalement sur l'ensemble du bassin de vie.

Considérant que la diversification de l'offre et la modernisation de l'outil commercial permettront de renforcer l'attractivité commerciale de la commune, contribuant au maintien de la clientèle sur place, au bénéfice de l'ensemble des commerces installés à Sézanne.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés, stockés de façon à ne pas être visibles depuis les espaces extérieurs et ne pas générer de nuisance, évacués régulièrement aux fins de traitement par des filières spécialisées et, pour les déchets verts, transformés sur place, le compost étant alors utilisé pour les espaces verts de la jardinerie.

Considérant que le projet, respectueux de la réglementation thermique 2012, prévoit la mise en place de dispositifs/matériels/procédés visant à réduire les consommations énergétiques.

Considérant, d'une part, que la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales et usées seront correctement effectués et, d'autre part, qu'une partie des eaux pluviales sera réutilisée aux fins d'arrosage des espaces verts et de nettoyage des sols du magasin.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant que le projet sera générateur de création d'emplois.

Considérant que le projet s'inscrit dans le respect des orientations du POS de Sézanne et qu'il est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par neuf (9) votes positifs sur les neuf (9) membres présents, en absences excusées de M. le Maire d'Epernay et de M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Ont émis un avis favorable au projet susvisé :

- M. Sacha Hewak, Adjoint au Maire de Sézanne, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Philippe Bonnotte, Président de la communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Emmanuel Bourgeois, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

.../...

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable présentée par la SAS Sezadis, en sa qualité de propriétaire, et requise en vue de la création d'un magasin de bricolage, jardinage et animalerie, à l'enseigne E. Leclerc, à Sézanne (51120), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le - 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Délai de recours contre l'avis

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, a peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2016-02 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 6 avril 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un centre commercial, à l'enseigne E. Leclerc, à Sézanne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L750-1, L752-1 et L752-6 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 10 février 2016 en Mairie de Sézanne, sous le numéro PC 051 535 16 D 0003 et déposée par la SAS Sezadis, ayant son siège social route de Troyes à Sézanne (51120), représentée par M. Dominique Haquet, son Président ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, attenante au permis susvisé et enregistrée le 15 février 2016 sous le n° 16-002, requise en vue de l'extension de 1 610 m² de surface de vente d'un centre commercial à l'enseigne E. Leclerc (secteurs d'activité 1 : prédominance alimentaire et 2 : non alimentaire) portant sa surface de vente globale à 8 795 m² (7 470 m² pour l'hypermarché et 1 325 m² pour la galerie marchande) pour une surface totale de plancher de 15 441 m².

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-002/CDAC, en date du 23 mars 2016, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Considérant que cette opération sera réalisée route de Troyes à Sézanne (51120), sur les parcelles cadastrées section V n° 57 à 62, 262, 296, 298 et 363 d'une superficie totale de 50 173 m².

Vu le rapport d'instruction, en date du 31 mars 2016, présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC
- M. Sacha Hewak, Adjoint au Maire de Sézanne, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Philippe Bonnotte, Président de la communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Emmanuel Bourgeois, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

M. Dominique Haquet, Président de la SAS Sezadis et M. Marc Caputo, architecte.

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, au cours de la séance du 6 avril 2016 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général

Considérant que les objectifs du projet sont de moderniser l'outil commercial, de compléter et de diversifier l'offre commerciale sur Sézanne, avec de nouveaux concepts, afin d'offrir un meilleur confort d'achat, de s'adapter à l'évolution des modes de consommation et de répondre à la demande des consommateurs, dans un souci de ne pas déséquilibrer l'offre existante.

Considérant la bonne intégration urbaine du projet et son absence d'impact sur le patrimoine paysager.

Considérant la volonté du porteur, à la fois de rationaliser la consommation de l'espace sur le site et de réduire l'imperméabilisation des sols, avec la suppression de 8,4 % du parking pour permettre l'extension souhaitée, la création de 77 places de stationnement engazonnées, consacrant ainsi 20,6 % de la superficie du terrain aux espaces verts.

Considérant que l'aménagement d'un cheminement piéton reliant le site au trottoir bordant la route de Troyes, améliorera notablement l'accessibilité au centre commercial par les piétons, en créant un véritable accès dédié (aujourd'hui inexistant).

Considérant que les infrastructures routières et voiries sont adaptées pour garantir une bonne sécurité du consommateur et que les réserves de capacités restent correctes.

Considérant que le projet engendrera une revitalisation et un renforcement du tissu commercial, avec pour conséquence un frein à l'évasion commerciale constatée sur Sézanne et plus globalement sur l'ensemble du bassin de vie.

Considérant que la modernisation de l'outil commercial permettra de renforcer l'attractivité commerciale de la commune, contribuant au maintien de la clientèle sur place, au bénéfice de l'ensemble des commerces installés à Sézanne.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés, stockés et évacués régulièrement aux fins de traitement par des filières spécialisées.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées, traitées et évacuées.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant que le projet sera générateur de création d'emplois.

Considérant que le projet s'inscrit dans le respect des orientations du POS de Sézanne et qu'il est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

Considérant la prise en compte, par le pétitionnaire au cours de son audition, des points soulignés par l'administration dans son rapport technique et des observations faites par les membres de la CDAC, notamment en ce qui concerne l'accès piétonnier au centre commercial et le cheminement interne qu'il convient de mieux identifier (panneaux, marquages au sol) afin d'apporter plus de sécurité aux piétons et d'éviter tout conflit avec les conducteurs.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par neuf (9) votes positifs sur les neuf (9) membres présents, en absences excusées de M. le Maire d'Epernay et de M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont émis un avis favorable au projet susvisé :

- M. Sacha Hewak, Adjoint au Maire de Sézanne, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Philippe Bonnotte, Président de la communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Emmanuel Bourgeois, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

.../...

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable présentée par la SAS Sezadis, en sa qualité de propriétaire, et requise en vue de l'extension du centre commercial E. Leclerc, situé à Sézanne (51120), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Délai de recours contre l'avis

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, a peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N°17-2016-LE

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL PRUD'HOMME pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 21 janvier 2016, jugé complet et régulier le 11 février 2016, présenté par la SARL Prud'homme;
VU l'avis favorable de la mission de recyclage des boues et des déchets du 8 février 2016
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL PRUD'HOMME représentée par Dominique PRUD'HOMME

domicilié à l'adresse suivante :
5 la Colombière
51230 CORROY

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 51-2016-001

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 100 m^3**.**

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	**100**

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SARL Prud'homme s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiqué dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.
Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale

Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m^3 de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m^3 de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.
Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.
Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d'Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 6 - **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

ARTICLE 9 - CARACTERES DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
le maire de la commune de Corroy,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **8 avril 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la Marne

N° NAT-16-03-27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.541-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.615-47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne et notamment son article 84 ;

Vu la circulaire interministérielle DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en oeuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 réglementant les feux de plein air ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation
L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 réglementant les feux de plein air pour le département de la Marne est abrogé.

Article 2 - Dispositions générales

Article 2-1 Il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non (ou autres que les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, des forêts, plantations, reboisements y compris sur

1

les voies qui les traversent.

Article 2-2 Il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non (ou à leurs ayants droits) de porter ou d'allumer du feu dans leur propriété **à l'intérieur, et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, des forêts, plantations, reboisements :

- pendant la période du 1er mars au 30 septembre,

- en dehors de cette période, lorsque la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h (se renseigner auprès des services météorologiques avant de commencer tout brûlage).

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend en octobre, la dite période d'interdiction pourra être prolongée par décision préfectorale spéciale et temporaire.

Lorsque l'allumage du feu est autorisé, les précautions suivantes doivent être observées :

- l'emplacement des foyers doit au préalable être décapé à sol nu de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,

- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,

- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 2-3 Il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droits de ces propriétaires) de jeter des objets en ignition (cigarettes, allumettes,...) dans les bois, forêts, plantations, reboisements et sur les voies publiques qui les traversent.

Article 2-4 Il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu à moins de 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes et à moins de 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Article 3 - Dispositions relatives à l'incinération de végétaux (hors déchets verts des professionnels, des collectivités territoriales et des particuliers, et hors résidus de pailles ou de cultures)

Article 3-1 Les dispositions des articles 2-1 et 2-2 relatives à l'interdiction du brûlage s'appliquent à l'incinération des végétaux difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères du fait de leur volume notamment. Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie devra être privilégiée.

Article 3-2 Tout propriétaire de terrains boisés ou non (ou ses ayants droits) souhaitant procéder à l'incinération des végétaux concernés par l'article 3 **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements** doivent en plus des dispositions figurant à l'article 2-2:

- déposer une déclaration en mairie de la commune intéressée (qui vise l'exemplaire restitué au déclarant). Une copie visée par la mairie devra être adressée par le déclarant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle 1 de déclaration est joint en annexe du présent arrêté),

- mettre en place une bande de 10 m de largeur au moins à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes.

Article 3-3 A défaut de valorisation de ces produits par une filière bois énergie, pendant la période du 1er mars au 30 septembre, toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux dans **une bande comprise entre 200 et 400 mètres** de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- déposer une déclaration en mairie de la commune intéressée (qui vise l'exemplaire restitué au déclarant). Une copie visée par la mairie devra être adressée par le déclarant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle 1 de déclaration est joint en annexe du présent arrêté),

- mettre en place une bande de 10 m de largeur au moins à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes.

- afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives et en remontant contre le vent,

- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 30 km/h),

- le feu ne peut être allumé qu'après le lever du soleil et doit être éteint avant le coucher du soleil,

- pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant (au moins 2 personnes), muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour limiter l'extension des flammes.

Le Maire ou son délégué pourra, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine. La même interdiction pourra être étendue - par arrêté préfectoral - à l'ensemble ou à une partie du département, losque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur une zone déterminée.

Article 3-4 L'interdiction d'incinération de végétaux ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes pour les feux allumés en plein air :

- L'emplacement des foyers doit au préalable être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,

- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,

- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 3-5 Les services de gestion de la voirie de l'Etat, du département et des communes ainsi que

leurs groupements et les agents de la société nationale des chemins de fer, peuvent procéder au brûlage de tous végétaux situés sur les accotements, talus et fossés des routes, voies ferrées, pendant la période hivernale qui s'étend du 1er octobre au dernier jour du mois de février, sous réserve d'observer la distance de 200 mètres prescrite à l'article 3-3 du présent arrêté et que l'opération s'effectue par vent favorable tel que la fumée n'apporte aucune gêne à la circulation routière.

Ces opérations sont obligatoirement effectuées en présence des personnels nécessaires (au moins 2 personnes) à une bonne maîtrise du feu et tout foyer doit être éteint avant le coucher du soleil.

Article 4 - Dispositions relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des déchets verts des particuliers, des professionnels et des collectivités territoriales

Article 4-1 Définition:
Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

En application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

Article 4-2 Modalités de gestion de cette pratique

Le brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des déchets des ménages, des déchets municipaux et des déchets des entreprises d'espaces verts et paysagistes dits déchets ménagers est interdit.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Des dérogations du préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) peuvent toutefois être accordées pour le brûlage des déchets des ménages et des déchets municipaux excepté pour les cas suivants :

- le brûlage en zone urbaine toute l'année,
- le brûlage toute l'année pour le reste du département lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchèteries.

Dans le cas d'une éventuelle dérogation, outre les dispositions existantes de sécurité d'incendie, il est important, si brûlage il y a, qu'il soit pratiqué :

- uniquement entre 11 h 00 et 15 h 30 les mois de décembre à février,
- entre 10 h 00 et 16 h 30, les autres mois de l'année,
- qu'il soit pratiqué sur végétaux secs.

Article 5 - Dispositions relatives aux feux de camps et feux festifs

Article 5-1 Ces feux sont interdits **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m** de tout bois, forêt, plantation, reboisement, conformément à l'article 1.

Article 5-2 Pendant la période du 1er mars au 30 septembre, toute personne désirant effectuer ce type de feux dans une **bande comprise entre 200 et 400 mètres** de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 3-3.

Article 5-3 L'interdiction de feux de camps et feux festifs ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes pour les feux allumés en plein air :

- l'emplacement des foyers doit au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,

- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,

- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 6 - Dispositions relatives au brûlage des résidus de pailles ou de cultures

Il est interdit de brûler des résidus de paille ou de cultures et, d'une manière générale, d'allumer des feux susceptibles de prendre une certaine extension à une distance inférieure à :

- 300 m pour les dépôts de gaz liquéfiés et les dépôts de matières inflammables,
- 200 m des agglomérations, bois et plantations,
- 100 m des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales, des voies ferrées exploitées, ainsi que des hangars et des meules,
- 10 m des autres routes.

Article 6-1 Lorsqu'il est autorisé, et hors cadre de la conditionnalité des aides communautaires s'appliquant aux exploitants agricoles, le brûlage des résidus de pailles ou de cultures, de toute nature, est subordonné aux dispositions suivantes :

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée (qui vise l'exemplaire restitué au déclarant). Une copie de l'exemplaire visée par la mairie devra être adressée par le déclarant, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle 2 de déclaration est joint en annexe du présent arrêté),
- une bande de 10 m de largeur au moins doit être déchaumée sur toute la périphérie de la parcelle, un labour ou un disquage doit assurer l'enfouissement des chaumes et la mise à nu de la terre,
- aucune mise à feu ne doit être effectuée sur une surface supérieure à 10 hectares ou sur plusieurs parcelles à la fois,
- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 30 km/h),
- le feu ne peut être allumé qu'après le lever du soleil et doit être complètement éteint avant le coucher du soleil,

- afin d'assurer la protection du gibier et la possibilité pour celui-ci de s'enfuir, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne doit être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent,
- un personnel suffisant (au moins 2 personnes) doit être présent en permanence au cours des opérations de brûlage.

Article 6-2 Dans le cadre de la conditionnalité des aides communautaires s'appliquant aux exploitants agricoles, l'interdiction de brûlage des résidus de pailles ou de cultures peut faire l'objet de dérogation accordée par la Direction Départementale des Territoires (un modèle 3 de demande de dérogation est joint en annexe du présent arrêté), **à titre exceptionnel** et conformément à la réglementation relative aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (BCAE) en cours de validité.

Article 6-3 Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine.

Article 7 - Dispositions diverses

Il est interdit de stocker les meules de paille à moins de 10 m d'une route, ou à moins de 50 m d'un bois, forêt, plantation et reboisement sans une autorisation écrite des propriétaires riverains intéressés.

Lorsque les conditions sanitaires particulières l'exigent, il peut être dérogé à la réglementation des feux en plein air, précisée dans le présent arrêté, sur autorisation expresse de la préfecture après avis du maire de la commune concernée, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 - Pouvoir de police et sanction

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code rural, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

De plus, les dispositions de l'article 322-5 du code pénal prévoient, pour toute destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de prudence, un emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être doublées en cas de violation manifestement délibérée.

Article 9 - Validation

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice de Cabinet, Mme et Mrs les Sous-préfets d'arrondissements, Mmes et Mrs les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, ainsi que les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans les communes du département.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 08 AVR. 2016

Pour le préfet de la Marne,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Denis GAUDIN

Direction Départementale des Territoires
de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

n° 19 – 2016 – PE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Le préfet de la Marne,

VU :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434.3 et L. 434.4 et R. 434.25 à R. 434-34,
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FMPPMA), tenue le 24 mars 2016,
- l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'élection de **monsieur Luc LISAMBERT**, domicilié 11, avenue du Maréchal LECLERC 51340 Pargny sur Saulx, en tant que nouveau **président** de la FMPPMA est agréée.

ARTICLE 2:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3:
Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le sous-préfet de Châlons en Champagne et à Monsieur Luc LISAMBERT, président de la FMPPMA.

Châlons en Champagne, le **12 avril 2016**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Direction Départementale des Territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

n° 20 – 2016 – PE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'ÉLECTION DU TRESORIER
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Le préfet de la Marne,

VU :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434.3 et L. 434.4 et R. 434.25 à R. 434-34,
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FMPPMA), tenue le 24 mars 2016,
- l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'élection de **madame Odette HARMAND**, domiciliée 51, rue du Pont des Bergers 51240 Pogny, en tant que nouvelle **trésorière** de la FMPPMA est agréée.

ARTICLE 2:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3:
Le Directeur Départemental des Territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le sous-préfet de Châlons en Champagne et à madame Odette HARMAND, trésorière de la FMPPMA.

Châlons en Champagne, le **12 avril 2016**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Service environnement, eau
Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-2016-LE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 24 du 23 mai 2012
D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
des travaux d'aménagement hydraulique
des coteaux viticoles de la commune du MESNIL SUR OGER

Le préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil, et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ;
VU l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil-sur-Oger ;
VU la demande d'autorisation et la déclaration d'intérêt général (ci-après DIG) concernant des modifications de travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles du Mesnil-sur-Oger reçu le 7 septembre 2015, présentées par la commune du Mesnil-sur-Oger, représentée par son maire en exercice et enregistré sous le n° 51-2015-00065 ;
VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 2015 ;
VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 octobre 2015 ;
VU la liste des propriétaires appelés à participer aux dépenses jointe à la présente DIG ;
VU les modifications demandées de diminuer la superficie et la capacité des bassins n° 6 et n° 7 par rapport à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 24 du 23 mai 2012 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 2 février 2016 ;
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 février 2016 ;
VU l'accord des propriétaires des parcelles situées en aval des bassins n°6 et n°7 d'accepter de diminuer les emprises des bassins 6 et 7 et d'accepter les inondations de leurs parcelles en cas de débordement des bassins, moyennant une indemnisation de perte de récolte.
VU l'accord de la commune d'indemniser les propriétaires ayant subit une perte de récolte du fait d'inondation causée par la diminution de la capacité des bassins n°6 et n°7
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 7 mars 2016 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 24 mars 2016 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 4 avril 2016 précisant que la commune du Mesnil-sur-Oger n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la nouvelle DIG mise à jour, accompagnée du listing des personnes appelées à participer est indispensable pour faire l'appel des taxes ;
CONSIDERANT que les demandes de diminution de capacité des bassins d'infiltrations n°6 et n°7 ne portent pas préjudice ni à la qualité de l'eau ni à la sécurité des personnes ;
CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de maintenir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1
Les travaux présentés par la commune du Mesnil-sur-Oger sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2
Cet arrêté complète le paragraphe 5.1. et modifie le paragraphe 5.2. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012.

ARTICLE 3
Les ouvrages de collecte et de transfert des eaux de ruissellement vers les bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales prévus dans le paragraphe 5.1. « ouvrages de collecte et de transfert des écoulements » de l'arrêté du 23 mai 2012 sont complétés par les travaux suivants :
- voiries béton **128 ml**,
- canalisations de transfert **224 ml.**
La chaussée supplémentaire de 128 mètres de longueur ainsi que la canalisation diamètre 400 mm de 224 mètres de longueur le long de la voie ferrée aboutissent au bassin n°7.

ARTICLE 4
Les caractéristiques des bassins d'infiltration n°6 et n°7 du paragraphe 5.2. « ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales » de l'arrêté du 23 mai 2012 sont modifiées et sont désormais les suivantes :

Sous-bassin versant	Bassin	Surface drainée	Volume	exutoire	surverse
n° 3	**n° 7**	**34,92 ha**	2 600 m^3	**nappe de la craie**	**parcelles en aval**

n° 4	**n° 6**	**29,69 ha**	2 300 m^3		

Pour rappel, les modifications suivantes ont été apportées sur les bassins n° 6 et7 par rapport à l'arrêté du 23 mai 2012 :
- bassin n° 6 : diminution de la capacité du bassin qui passe de 4300 m³ à 2300 m³
- bassin n° 7 : diminution de la capacité du bassin qui passe de 6200 m³ à 2600 m³.
Ces modifications sont apportées avec l'accord des propriétaires situés en aval qui acceptent d'être inondés par débordement des bassins moyennant une indemnisation de perte de récolte par la commune.

ARTICLE 5
Un registre, dans lequel seront notées les interventions, leur date et si elles font suite à un événement pluvieux, sera mis à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 6
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 7 – Voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Exécution et diffusion
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune du Mesnil-sur-Oger,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie du Mesnil-sur-Oger, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la préfecture, aux frais du permissionnaire.
Une copie du présent arrêté sera transmise au sous-préfet d'Épernay.

À Châlons en Champagne, le **15 avril 2016**
Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance
Valérie HATSCH

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personnes, un récépissé d'agrément a été délivré le **7 avril 2016** à :

- FREE'DOM REIMS (Mme Elodie VERMEIRSCHE) à Reims

Le document peut être consulté à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne -Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Durant la période de déclarations de revenus, du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 inclus, les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Épernay : – Bureau Antenne du Cadastre – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Épernay Municipale – Trésorerie d'Épernay ETS hospitaliers	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 1 de 2

Trésorerie	Horaires d'ouverture
Reims : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-EST – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-NORD – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-OUEST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-EST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-NORD – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-OUEST – Service de Publicité Foncière	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Vitry-le-François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sainte-Menéhould : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :
Les services de la direction départementale des finances publiques de la Marne ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, ne sont pas concernés par cet arrêté ; leurs horaires d'ouverture au public sont inchangés.

Article 3 :
Le présent arrêté prend effet le 18 avril 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Au terme de la période de déclaration de revenus, après le 18 mai 2016, les services figurant dans le tableau ci-dessus reprendront leurs horaires habituels.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du département de la Marne

Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques

SIE CHALONS EN CHAMPAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL, ET DE RECOUVREMENT

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **CHALONS EN CHAMPAGNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice ZAMMARCHI**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de CHALONS EN CHAMPAGNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BENEY Dominique Contrôleur Principal	BONFIGLIOLI Patricia Contrôleur Principal	BRUNO Jean-luc Contrôleur Principal
CHADEAU Renaud Contrôleur Principal	COUTEAU Pascal Contrôleur	GOMARD Arnaud Contrôleur
TILLIER Cécile Contrôleur Principal	T'SJOEN Colette Contrôleur	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie Agent administratif	DAUTHEL Marianne Agent administratif	MISIACZYK Francis Agent administratif Principal
ROUYEZ Christine Agent administratif Principal	VAILLANT Nathalie Agent administratif	

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BONFIGLIOLI Patricia	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BRUNO Jean-luc	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
TILLIER Cécile	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIVON Sylvie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €
MISIACZYK Francis	Agent administratif Principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
VAILLANT Nathalie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Châlons en Champagne, le **01/04/2016**
La comptable des finances publiques,
responsable du service des impôts des entreprises de Châlons en Champagne
Armelle TEREBESZ

SIE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CITE ADMINISTRATIVE TIRLET
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
tél. 03 26 68 60 57

POUVOIR PERMANENT

Je soussignée, Armelle TEREBESZ, Comptable des Finances Publiques, responsable du SIE de Châlons en Champagne, donne pouvoir aux personnes dont les noms, prénoms et signatures suivent à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes congés, autorisations d'absence et en cas d'empêchement :

M. Fabrice ZAMMARCHI, Inspecteur des finances publiques, Adjoint au responsable du SIE.

Mme Patricia BONFIGLIOLI, Contrôleur Principal des finances publiques, en cas d'absence conjointe du responsable et de son adjoint.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant la période de remplacement, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, article 60 III, 1er alinéa).

Fait en double exemplaire,
A Châlons en Champagne, le **01 avril 2016.**

⌦ Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRETE N°2016-0640 DU 1 AVRIL 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
N° FINESS EJ : 51 000 0037

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 51 0000 0169

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 1 avril 2016 pour une application à compter du 1er mai 2016 ;

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1er mai 2016** sont les suivants :

Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
N° FINESS EJ : 51 000 0037

Nouveau tarif	**- 56 – Hôpital de jour – SSR spécialisé**	**310,00 €**
	- 11 – Médecine :	920,00 €
	- 12 – Chirurgie :	1 100,00 €
	- 20 – Spécialités coûteuses	1 913,00 €
	- 30 – SSR :	420,00 €
	- 50 – Hospitalisation de jour – MCO	730,00 €
	- 53 – Chimiothérapie :	730,00 €
	- 90 – Chirurgie ambulatoire :	730,00 €
	Groupe mobile de secours :	
	- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	830,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 1 avril 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire

Thomas TALEC

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

DECISION ARS n°2016/0118 du 06 avril 2016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLE-EN-TARDENOIS (51 170).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1954 accordant la licence n°131 à une officine actuellement situé 29 rue Charles de Gaulle à Ville-en-Tardenois (51 170) ;

VU l'arrêté n°2016/0421 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs Généraux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n°2016/0422 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la demande présentée par Madame Emilie LAMBERT et Monsieur Paul LAMBERT en vue du transfert de leur officine de pharmacie du 29 rue Charles de Gaulle au 15 bis rue Charles de Gaulle à Ville-en-Tardenois (51 170) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 10 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département de la Marne le 17 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne le 17 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 17 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne le 17 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 6 janvier 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 11 janvier 2016 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 1er février 2016 ;

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 8 février 2016 ;

Que l'avis (favorable) de l'Union National des Pharmacies de France reçu le 10 mars 2016 est hors délai réglementaire défini à l'article R5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est donc réputé rendu ;

L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 31 mars 2016 relatif à la conformité des locaux envisagés pour le transfert par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de VILLE-EN-TARDENOIS (51 170) comporte une officine pour une population de 642 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Que l'officine de Madame et Monsieur LAMBERT est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue dans un environnement proche, à cent trente mètres à vol d'oiseau environ du lieu actuel ;

Que, par conséquent, le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que ce transfert est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

DECIDE

Article 1 :

La demande de Madame Emilie LAMBERT et Paul LAMBERT sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie à VILLE-EN-TARDENOIS du 29 rue Charles de Gaulle au 15 bis rue Charles de Gaulles au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000398.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à Madame Emilie LAMBERT et Monsieur Paul LAMBERT, pharmaciens titulaires.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union National des Pharmacies de France ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine.
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendant de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,

Alain CADOU.